



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

ARRETE n° 2020 – SGAR – 405 du 29 septembre 2020

fixant la composition de la commission territoriale d'organisation des activités commerciales et artisanales du 19 octobre 2020 ayant à statuer sur le projet de construction d'un ensemble immobilier comprenant des commerces aux enseignes KALO et MEUBLES & DECO, dans la commune de Chirongui.

- Vu la loi n° 99-1038 du 9 décembre 1999 portant ratification de l'ordonnance n° 98-520 du 24 juin 1998, n° 98-521 du 24 juin 1998, n° 98-523 du 24 juin 1998, n° 98-526 du 24 juin 1998, n° 98-776 du 2 septembre 1998, n° 98-777 du 2 septembre 1998 prises en application de la loi n° 98-145 du 6 mars 1998 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer ;
- Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'ordonnance n° 98-526 du 24 juin 1998 modifiée réglementant l'urbanisme commercial la collectivité territoriale de Mayotte ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2013-991 du 7 novembre 2013 relatif au secrétariat général pour les affaires régionales à Mayotte ;
- Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ;
- Vu le décret n° 2020-1143 du 16 septembre 2020 mettant fin à l'état d'urgence sanitaire à Mayotte et en Guyane ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 11 décembre 2018, nommant M. Yves-Marie RENAUD en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 531/SGAR/2019 du 29 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Yves-Marie RENAUD, secrétaire général pour les affaires régionales ;

- Vu le courrier du préfet de Mayotte en date du 7 septembre 2011, nommant M. Aktar DJOMA représentant des grossistes et des importateurs de Mayotte ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant le projet de construction d'un ensemble immobilier type RDC/R+1 classé en Établissement recevant du public type M, dans la commune de Chirongui, enregistrée à la préfecture de Mayotte, secrétariat général pour les affaires régionales, le 11 mars 2020.

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours dans le département de Mayotte à la date où la commission devait statuer sur la demande d'autorisation précitée soit au 10 septembre 2020 ;

Considérant qu'il a été mis fin, en Guyane et à Mayotte, à l'état d'urgence sanitaire par le décret n° 2020-143 suscités, déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020, prorogé par l'article 1er de la loi du 11 mai 2020 puis, pour ces seuls territoires, par l'article 2 de la loi du 9 juillet 2020 susvisées ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1^{er}

La commission territoriale d'organisation des activités commerciales et artisanales du 19 octobre 2020 statuera sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par les sociétés KALO SARL et MEUBLES & DECO SARL, en vue de la création de deux commerces aux enseignes KALO et MEUBLES & DECO, sis Route Nationale 2 (parcelle cadastrée – section AV/441), dans la commune de Chirongui.

Article 2

La commission territoriale d'organisation des activités commerciales et artisanales est présidée par monsieur le préfet de Mayotte, qui ne prend pas part au vote. Elle se compose de sept membres qui peuvent se faire représenter au moyen d'une procuration écrite, nul ne pouvant détenir plus d'une procuration.

Les membres sont :

- Monsieur le maire de la commune de Chirongui, commune d'implantation,
- Madame et Monsieur les conseillers départementaux de Dembéné, canton d'implantation,
- Monsieur le maire de Mamoudzou, première commune la plus peuplée du département,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte,
- Monsieur le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de Mayotte,
- Madame la président de l'association pour la condition féminine et d'aide aux victimes,
- Monsieur le représentant des grossistes et des importateurs, désigné par le préfet de Mayotte,

Le directeur régional des finances publiques, le directeur régional des douanes et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement assistent aux séances.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux différents membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales,


Yves-Marie RENAUD